

# Effets et durée de l'assurance-accidents obligatoire

## Assurance par convention

**suvarisk**

Couverture à toute épreuve

## 1. Assurance contre les accidents professionnels (AAP)

Les travailleurs occupés en Suisse sont assurés contre les accidents professionnels et contre les maladies professionnelles. Des instructions séparées (form. 1673/19) donnent des renseignements sur l'assurance des travailleurs occupés temporairement à l'étranger.

Par travailleurs, il faut aussi entendre les sous-traitants, les travailleurs à temps partiel, les auxiliaires, les travailleurs à domicile, les apprentis, les volontaires, les stagiaires, les personnes en stage de préapprentissage ainsi que les membres de la famille collaborant à l'entreprise qui touchent un salaire en espèces ou versent des cotisations à l'AVS.

## 2. Assurance contre les accidents non professionnels (AANP)

**2.1** Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels. Les travailleurs à temps partiel occupés moins de 8 heures ne sont assurés que contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents de trajet. C'est la nature de l'engagement et non pas un écartement fortuit vers le bas ou vers le haut de la limite qui est déterminant pour que l'AANP produise ses effets. En cas d'horaire de travail irrégulier (tantôt plus, tantôt moins de 8 heures par semaine), l'AANP est considérée comme produisant ses effets lorsque, durant une période prolongée (p. ex. 3 mois), le temps de travail moyen est d'au moins 8 heures par semaine ou que les semaines d'au moins 8 heures de travail prédominent; seules les semaines de travail sont comptées.

**2.2** L'employeur peut déduire la prime AANP du salaire du travailleur par période de paie.

**2.3** Pour la plupart des travailleurs, la question de savoir si l'AANP produit ses effets ou non peut être déterminée dès le début de l'engagement, d'après l'horaire de travail qui a été convenu ou auquel on est en droit de s'attendre. L'employeur est tenu d'en informer le travailleur.

**2.4** Pour les travailleurs dont l'horaire est irrégulier et ne peut être déterminé à l'avance, on examinera, 3 mois au plus tôt après l'entrée au service de l'entreprise, si l'AANP produit ses effets ou non. Avant l'expiration de ce délai, aucune retenue AANP ne peut être opérée sur le salaire et le travailleur doit être informé qu'il n'est peut-être assuré que contre les accidents professionnels. Néanmoins, les accidents non professionnels seront tout de même déclarés à la Suva, afin qu'elle puisse déterminer si l'AANP produisait ses effets et si des prestations peuvent être octroyées.

**2.5** Toute modification de l'horaire de travail susceptible d'avoir une incidence sur les effets de l'AANP doit être préalablement examinée. En cas de doute, l'agence Suva fournit volontiers tous renseignements utiles; dans les cas qui s'y prêtent, elle donne des accords limités quant à la validité de l'AANP (promesses de couverture).

## 3. Début, fin et suspension de l'assurance-accidents obligatoire

**3.1** Pour un travailleur assuré contre les accidents non professionnels,

- l'assurance produit ses effets à partir du jour où débutent les rapports de travail ou du premier jour où il a droit à un salaire;
- l'assurance cesse de produire ses effets à l'expiration du 31<sup>e</sup> jour qui suit celui où

a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Sont assimilées à un salaire les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité (AI) et celles des caisses-maladie et des assurances-maladie et accidents privées, qui sont versées en lieu et place du salaire, les allocations au titre de la loi sur les allocations pour perte de gain, de même que les allocations d'une assurance-maternité cantonale. Le délai de 31 jours commence à courir dès que le droit au salaire ou les indemnités précitées n'atteignent plus, avec le salaire restant, 50 % du plein salaire ou du salaire maximum assuré. L'assurance non professionnelle peut être prolongée par convention pendant 6 mois consécutifs au plus (cf. ch. 4).

**3.2** Pour un travailleur qui n'est assuré que contre les accidents professionnels, les maladies professionnelles et les accidents de trajet,

- l'assurance produit ses effets le premier jour de travail, dès que l'assuré prend le chemin pour s'y rendre,
- l'assurance cesse de produire ses effets dès que, après le travail qu'il a accompli à titre professionnel, l'assuré a parcouru le chemin qu'il doit emprunter pour regagner son domicile.

**3.3** L'assurance est suspendue pour tous les assurés lorsqu'ils sont soumis à l'assurance militaire ou à une assurance obligatoire étrangère.

## **4. Assurance par convention**

**4.1** La convention a pour effet de prolonger l'assurance contre les accidents non professionnels et permet de combler les lacunes intervenant dans l'assurance (cessation des rapports de travail, congé non payé, formation professionnelle complémentaire ou maladie).

**4.2** L'assurance par convention accorde les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels; le risque professionnel inhérent à l'exercice d'une activité lucrative indépendante ou dépendante n'est pas couvert. Les accidents doivent si possible être annoncés par le dernier employeur.

**4.3** La durée maximale de l'assurance par convention est de 6 mois d'affilée; ce délai recommence à courir lorsque l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels reprend effet.

**4.4** L'assurance par convention doit être conclue avant que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels ait pris fin. Elle doit être conclue auprès de l'assureur de l'employeur qui assure en dernier le travailleur contre les accidents non professionnels. La prime pour la durée souhaitée doit avoir été payée avant que l'assurance contre les accidents non professionnels ait pris fin; il en va de même lorsqu'il existe une assurance par convention qui doit être prolongée jusqu'à 6 mois au plus.

**4.5** La prime est de 45 francs par mois. Ce montant est également dû pour tout mois calendaire entamé. L'assurance peut être conclue et payée rapidement et en toute simplicité en ligne sur [www.suva.ch/assurance-convention](http://www.suva.ch/assurance-convention). Un certificat d'assurance à validité internationale est envoyé à chaque assuré.

## **5. Renseignements**

Si l'assurance soulève des difficultés, nous recommandons de les discuter avec l'agence Suva compétente. Celle-ci vous fournira également tout renseignement complémentaire sur l'assurance-accidents obligatoire en général et l'assurance par convention en particulier.

**Suva**

Case postale, 6002 Lucerne  
Tél. 041 419 58 51  
[www.suva.ch](http://www.suva.ch)

Edition: janvier 2017

**Référence**

2243.f